

Par e-mail

(vernehmlassungen@estv.admin.ch)

Madame Karin Keller-Sutter
Conseillère fédérale
Département fédéral des finances
Bernernhof
3003 Berne

Genève, le 27 septembre 2023

Consultation sur l'imposition du télétravail effectué à l'étranger

Madame la Conseillère fédérale,

L'Association de Banques Privées Suisses (ABPS) souhaite participer à la consultation ouverte le 9 juin 2023 à propos d'une loi fédérale sur l'imposition du travail mobile dans le contexte international et vous prie de trouver ci-après ses principales remarques à propos de celle-ci.

L'ABPS approuve la nécessité de préciser l'imposition du télétravail effectué à l'étranger, afin d'assurer la sécurité juridique aux entreprises suisses. En revanche, les bases légales proposées sont rédigées de façon trop large et doivent être précisées. Le but du projet de loi est d'assujettir en Suisse les travailleurs qui exercent leur activité en partie à l'étranger, mais pas ceux qui ne l'exercent jamais en Suisse.

L'administration fédérale part du principe que les art. 5.I.a LIFD et 4.II.a LHID ne suffisent pas comme base légale de droit interne pour l'imposition du télétravail effectué à l'étranger, parce qu'une « *présence personnelle (présence physique) est une condition nécessaire à l'assujettissement limité à l'impôt en Suisse* », selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. rapport explicatif p. 5). Seule l'une des deux jurisprudences citées concernait un cas de télétravail partiel, i.e. d'une activité exercée en partie en Suisse et en partie au domicile étranger de l'employé. L'administration n'exclut d'ailleurs pas que le Tribunal fédéral « *statue différemment à l'avenir, dans le sens d'une interprétation du droit fédéral conforme aux traités internationaux* » (cf. rapport explicatif p. 6). Mais le but du projet de loi est d'assurer la sécurité juridique et nous le soutenons.

Les nouvelles bases légales sont censées assurer un « *parallélisme* » avec les accords sur l'imposition des travailleurs frontaliers (cf. rapport explicatif p. 12). Pourtant, celles-ci ne font aucune référence à la définition d'un frontalier, et notamment au fait que l'employé concerné doit exercer une partie de son activité (au moins 60 % ?) en Suisse. Sans cette précision, on pourrait assujettir en Suisse le ressortissant allemand qui travaille au Qatar pour un employeur sis en Suisse (celui objet de l'ATF 137 II 246). Contrairement à ce que dit le rapport explicatif en p. 16, cela représenterait un changement matériel important par rapport au droit en vigueur. En effet, s'agit-il encore de « télétravail » si l'employé n'est (presque) jamais présent en Suisse ? Veut-on vraiment assujettir aussi les travailleurs détachés ou engagés à l'étranger par une entreprise suisse ? On voit pourtant bien que l'administration ne vise que le télétravail partiel ou les jours de télétravail quand elle parle des conséquences financières du projet de loi (cf. rapport explicatif p. 19).



En conséquence, il nous semble que les articles 5.I.a^{bis} LIFD, 91.I LIFD, 4.II.a^{bis} LHID et 35.I.a LHID sont rédigés de façon trop large. A chaque fois, nous rajouterions qu'il doit s'agir de personnes qui « exercent, *au moins en partie en Suisse*, une activité lucrative dépendante pour un employeur ayant son siège, son administration effective ou un établissement stable en Suisse / dans le canton ».

La conséquence de cette précision est que l'on ne peut abolir les articles 5.I.f LIFD, 91.II LIFD, 4.II.f LHID et 35.II LHID, qu'il convient de maintenir en l'état pour bien montrer qu'aucun changement n'est prévu dans le domaine des activités de trafic international.

* * *

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, l'expression de notre très haute considération.

ASSOCIATION DE
BANQUES PRIVEES SUISSES

Jan Langlo
Directeur

Jan Bumann
Directeur adjoint